

COMMUNE DE NIVILLAC  
Arrondissement de Vannes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix-huit  
Le quatorze mai

Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,  
S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie  
Sous la présidence de Monsieur GUIHARD Alain, Maire  
**Date de convocation du conseil municipal : 2 Mai 2018**

**Conseillers en exercice : 27 Conseillers présents : 20 Votants : 22**

**PRESENTS** : Mme AMELINE Yolande- M. BOCENO Julien- M. BOUSSEAU Yannick- M. CHESNIN Nicolas- M. DAVID Gérard- M. DAVID Guy- Mme DENIGOT Béatrice- M. FREOUR Jean-Claude- Mme GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle- M. GERGAUD Henri- M. GOMBAUD Jean-Paul- Mme GRUEL Nathalie- M. GUIHARD Alain- M. LE HUR Jérôme- M. LORJOUX Laurent- M. OILLIC Jean-Paul- Mme PANHELLEUX Françoise- Mme PERRAUD Chantal- Mme PERRONNEAU Claire-Lise- M. SEIGNARD Jérôme

**ABSENTS EXCUSES** : Mme DESMOTS Isabelle- Mme PHILIPPE Jocelyne- M. PRAT Pierre

**ABSENTS** : M. CHATAL Jean-Paul- Mme HUGUET Evelyne- Mme LEVRAUD Françoise- M. TATTEVIN Frédéric

**POUVOIRS** : Mme DESMOTS Isabelle à M. DAVID Gérard- Mme PHILIPPE Jocelyne à Mme DENIGOT Béatrice- M. PRAT Pierre à Mme GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle

**Secrétaire de séance** : M. SEIGNARD Jérôme (élu à l'unanimité)

**Délibération n°2018D43** : Demande d'acquisition  
D'une portion du chemin rural n°157 au lieu-dit « Ville Isaac » en NIVILLAC

M. Guy DAVID, intéressé par l'affaire, n'a pas pris part à la délibération conformément à l'article 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Guy DAVID, propriétaire de la parcelle cadastrée section YV n°290 au lieu-dit « Ville Isaac », a sollicité, par correspondance du 27 avril 2018, l'acquisition d'une portion du chemin rural n°157 attenante à sa propriété en vue d'y réaliser une extension de construction.

Après constat sur place, il ressort que la cession d'une partie de ce chemin rural n'occasionnerait aucune gêne en termes de circulation et de visibilité s'agissant d'une impasse.

Toutefois, s'agissant d'un chemin rural, la vente ne peut se réaliser qu'après déclassement conformément à l'article L 161-10-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

A partir de ces éléments et au vu du plan cadastral des lieux, l'assemblée est invitée à se prononcer sur cette demande.

**Délais et voies de recours** :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES - Hôtel de Bizien- 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Le conseil municipal, après délibération,**

Vu la demande en date du 27 avril 2018 de M. Guy DAVID d'acquérir une portion du chemin rural n°157 au lieu-dit « Ville Isaac »,

Considérant la configuration des lieux,

Entendu l'exposé du Maire,

- Décide par 22 voix sur 22 de lancer une procédure de déclassement d'une portion du chemin rural n°157 en vue de la cession de l'immeuble conformément à l'article L 161-10-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Alain GUIHARD



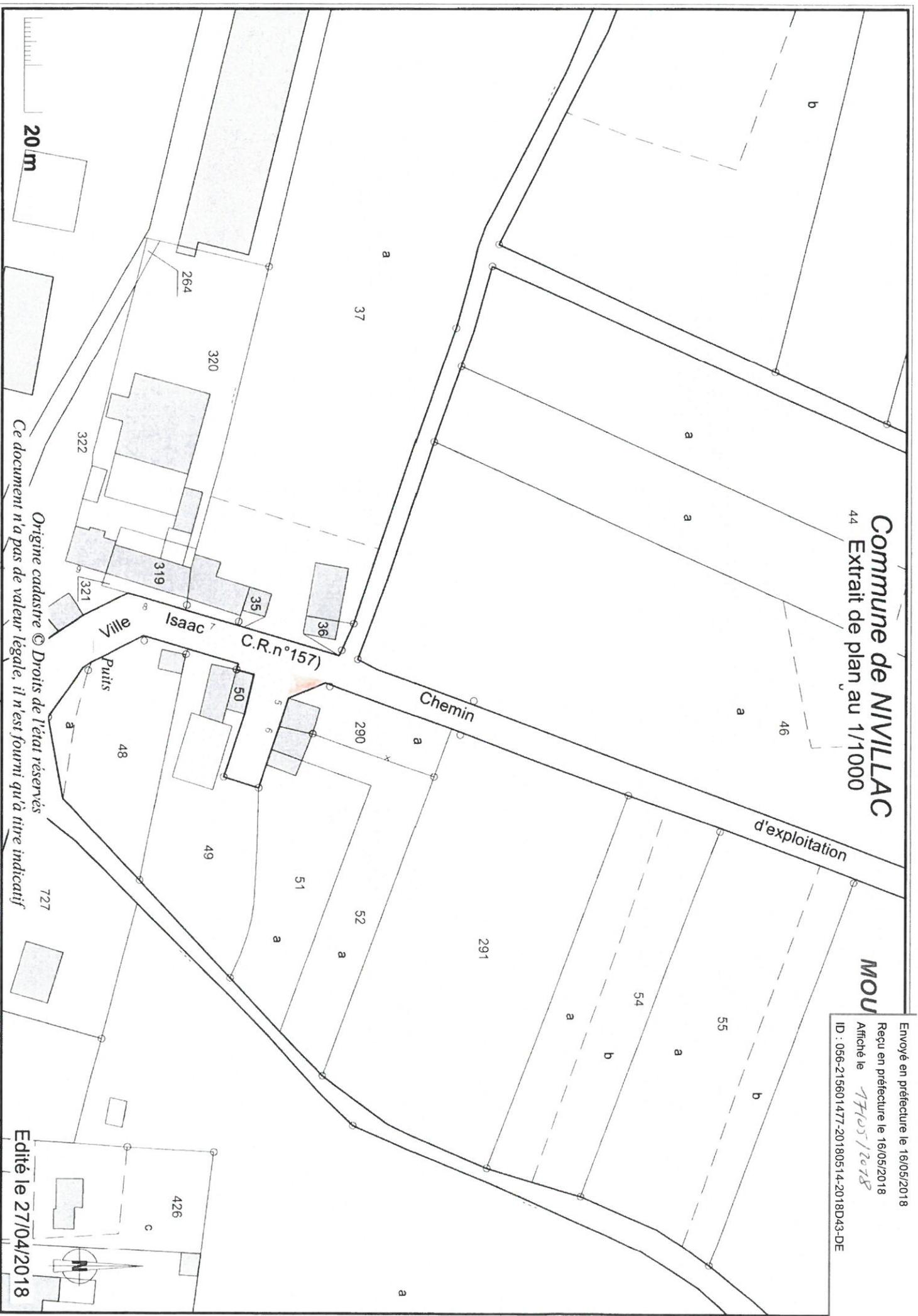
**Délais et voies de recours :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES - Hôtel de Bizien- 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Commune de NIVILLAC  
44 Extrait de plan au 1/1000

MOU

Envoyé en préfecture le 16/05/2018  
Reçu en préfecture le 16/05/2018  
Affiché le 17/05/2018  
ID : 056-215601477-20180514-2018D43-DE



*Propriété de M. Isaac*

Ce document n'a pas de valeur légale, il n'est fourni qu'à titre indicatif

Origine cadastre © Droits de l'état réservés

Edité le 27/04/2018

